



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Construction d'ombrières d'élevage avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Thorigné-d'Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013214/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage avec couverture photovoltaïque, sur la commune de Thorigné-d'Anjou, déposée par le GAEC de la Grande Chesnaye et considérée complète le 18/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement :
 - n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;
 - n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste à créer et installer, sur une surface d'environ 5 ha de parcours plein air destinés à des poules pondeuses, répartis en 2 îlots, de chaque côté d'un bâtiment d'élevage existant de 1 700 m² :
 - 3850 panneaux photovoltaïques (environ 76 00 m²) posés sur des structures en acier soutenant également des filets tendus pour former des volières closes :
 - avec des fondations en pieux battus d'environ 3 m de profondeur, éventuellement associées à du béton ;
 - d'une hauteur maximale de 6,74 m et minimale de 3,10 m ;
 - d'une puissance installée de 1 964 kWc ;
 - un poste de transformation/livraison de 27 m² ;
 - des tranchées internes et externes pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/livraison ;
- qui prévoit l'entretien du site et le démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 40 ans minimum, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, local technique...);

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au niveau du lieu-dit « la Lande », parcelles cadastrales : section A n°610, 611, 612, 615, 617, 618, 631 et 632, sur la commune de Thorigné-d'Anjou ;
- au sein de l'exploitation agricole du GAEC de la Grande Chesnaye soumise à déclaration au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), sur un terrain accueillant actuellement l'atelier avicole et le parcours associé ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, qui autorise « *les constructions et installations directement liées et nécessaires aux exploitations agricoles* » : le projet est donc compatible avec le PLU sous réserve de répondre aux critères de l'agrivoltaïsme ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux dureront environ 6 mois ;
- aucune zone humide n'est identifiée sur le site ;

- des mesures de prévention des risques de pollution des milieux naturels sont prévues dans le dossier : kits de dépollution, nettoyage régulier des engins de chantier dans des zones adaptées, stockage des huiles et carburants au niveau de la base-vie, située sur une zone anthropisée ;
- le raccordement externe se fera, d'après le dossier, en première estimation, à partir du poste source de Thorigné-d'Anjou, à 2,6 km, en suivant le tracé des routes ou en accotements de celles-ci ;
- aucun diagnostic « faune/flore/habitat » n'a été réalisé, au vu de l'utilisation actuelle du site et de l'absence d'impact direct sur la végétation existante ;
- le calendrier des travaux sera adapté au cycle biologique des espèces potentiellement présentes : le démarrage des chantiers de construction et de démantèlement s'effectuera hors de la période sensible pour la faune ;
- le dossier indique que les haies existantes seront conservées (et balisées pendant les travaux) avec un recul de 5 m minimum par rapport aux infrastructures et renforcées ponctuellement par la mise en place d'arbres et d'arbustes d'essences locales, permettant notamment de masquer la visibilité du projet ; **un recul de 10 m et une réflexion sur la réflectance des panneaux permettraient plus sûrement de garantir l'absence d'impact sur ces haies et la faune qu'elles abritent probablement ;**
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;
- un suivi sera effectué par un bureau d'études environnementales sur toute la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage avec couverture photovoltaïque, sur la commune de Thorigné-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de :**

- de prévoir un recul minimal de 10 m des installations par rapport aux haies,
- de prévoir des panneaux à faible réflectance afin de réduire le risque d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Grande Chesnaye, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.